

en sera besoin, et elles pourront être poursuivies et poursuivie dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes sortes de procès, plaintes, matières et causes quelconques.

5 V. Et qu'il soit statué, que tous les statuts faits ou passés par toute telle corporation, seront transmis sans délai par le secrétaire d'icelle au secrétaire de la province, pour le temps d'alors, pour être par lui soumis au gouverneur de la province, qui aura plein pouvoir et autorité de désavouer les dits statuts, ou l'un ou plusieurs des dits statuts, dans les trois mois qui suivront le jour de la ré-
10 ception d'iceux par le secrétaire provincial.

Les statuts pourront être désavoués par le gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et produits annuels de la propriété et des possessions de toute telle corpora-
15 tion ou corps politique et incorporé, organisé en la manière susdite, n'excéderont pas en aucun temps la somme de argent courant de cette province, et que toute la propriété appartenant à telle corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront en tous temps appliqués et appropriés pour les fins décrites dans la déclaration, en vertu ou en conséquence de laquelle la dite
20 corporation ou corps politique et incorporé, aura été établi, et pour aucun autre objet quelconque.

Montant de la propriété limité.

Et la propriété sera appliquée à de certaines fins.

VII. Et qu'il soit statué, que le service de tous procédés judiciaires et légaux sera suffisant, s'il est fait au bureau principal, ou au domicile du secrétaire d'icelle, et qu'un triplicata de la déclara-
25 tion, tel qu'il est requis par la première clause du présent acte, ou copie d'icelui, dûment certifiée par le régistrateur ou le député régistrateur du comté ou division de comté, dans lequel il aura été reçu, ensemble avec une copie de la *Gazette Officielle* publiée par autorité, contenant un avis, tel que requis par la troisième clause
30 du présent acte, sera reçu dans toutes les cours et tous les lieux, comme une preuve suffisante de l'établissement et de l'existence de la dite corporation ou corps incorporé y nommé, et de l'objet ou des objets pour lequel il a été établi.

Service des procédés judiciaires à la corporation.

Preuve de l'incorporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque corporation établie en vertu du présent acte, fera des rapports annuels aux deux chambres
35 de la législature, et au gouverneur général de cette province, indiquant les noms des membres et le montant des recettes et dépenses d'icelle pendant l'année précédente ; lesquels rapports seront présentés dans les vingt premiers jours de la session du parlement.

Des rapports annuels seront faits à la législature.

IX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent
40 n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière et sous aucun rapport les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique

Droits de sa majesté, etc., protégés.